



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**SAS METHABATES sur la commune de Mauges-sur-Loire (49)
Augmentation des tonnages traités et des digestats épandus**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5055 relative au projet d'augmentation des tonnages traités et des digestats épandus dans le cadre d'une installation de méthanisation, sur la commune de Mauges-sur-Loire, déposée par la SAS METHABATES et considérée complète le 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'installation de méthanisation, mise en service en 2017, est actuellement soumise au régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que l'augmentation des tonnages d'effluents traités, qui prévoit de passer de 30 tonnes de déchets entrants par jour à environ 57,5 tonnes par jour, fait l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre des ICPE ;

Considérant que le projet fait suite au déploiement d'un nouveau moteur de cogénération, lequel implique une augmentation des volumes de produits traités et la modification parallèle du plan d'épandage compte tenu de l'augmentation des quantités de digestats liquides et solides qui en résulte, objet de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le volume de digestat à gérer sur le plan d'épandage passera d'environ 9 810 tonnes à 19 000 tonnes après projet, soit une augmentation d'environ 94 % des déchets entrants dans l'unité de méthanisation ; qu'il convient en conséquence de démontrer le juste

dimensionnement du plan d'épandage pour permettre la valorisation de tous les digestats produits ;

Considérant qu'aucune augmentation de la surface du plan d'épandage n'est envisagée après projet, qu'aussi, la forte augmentation de digestats à gérer se fera sur un plan d'épandage à surface constante ;

Considérant l'importance des surfaces exclues du plan d'épandage par rapport à la surface agricole utile totale puisque sur une surface agricole utile de 471 ha répartie sur huit communes, 60,89 ha ont été jugés inaptes à l'épandage ; qu'en outre, environ 49 ha sont exclus des parcelles épandables du fait de cours d'eau ou de tiers (respect des distances d'épandage réglementaires) ;

Considérant qu'en l'état des informations fournies, il n'est pas démontré que le dimensionnement de l'épandage soit suffisant pour respecter l'équilibre de la fertilisation sur le paramètre phosphore ;

Considérant la proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Thau » et de type II « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes » et la présence de zones humides ;

Considérant que contrairement à ce qui est déclaré dans le formulaire cerfa, certaines parcelles retenues dans le plan d'épandage pour recevoir du digestat liquide sont situées dans le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé », ainsi que l'indique l'annexe n°2 du plan d'épandage fournie au dossier ; que le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'une partie du parcellaire épandable (environ 36 ha) est situé à environ 20 km de l'unité de méthanisation ; que l'augmentation des transports de digestats et l'éloignement des parcelles à desservir impliquent d'évaluer les impacts qui en résultent en termes de nuisances pour l'environnement humain ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des tonnages traités et des digestats épandus dans le cadre d'une installation de méthanisation sur la commune de Mauges-sur-Loire, déposée par la SAS METHABATES, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura vocation à présenter, sur la base d'un état des lieux précisé au regard des résultats des études en cours et d'un descriptif abouti du projet dans son ensemble, à savoir l'installation de méthanisation et son plan d'épandage, son impact global sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS METHABATES et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr